



Direction de l'intérieur
et de l'agriculture

Direktion des Innern
und der Landwirtschaft

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Inspection cantonale des forêts
Kantonsforstamt

Commune de Gumefens, plan d'aménagement des rives du lac de la Gruyère, secteur
"L'Etrey - Trémaule". - Constatation de la nature forestière

Vu :

- La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
- L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
- Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;
- Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);
- Le dossier du plan d'aménagement de détail,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des bien-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que la zone à bâtir concernée par le plan d'aménagement des rives du lac de la Gruyère, secteur "L'Etrey - Trémaule" est situé à proximité des forêts et qu'il y a lieu de procéder à une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 7.03.1994 par M. Ducrest et J. Genoud, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 169, 170, 173, 182 du cadastre de la commune de Gumefens, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 7.03.1994 par M. Ducrest et J. Genoud, ingénieurs géomètres officiels, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs auprès de la commune de Gumefens. Ce montant est débité du compte de la commune de Gumefens auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Gumefens, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - b) à l'inspecteur des forêts du 3e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la préfecture de la Gruyère, avec un plan (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - h) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

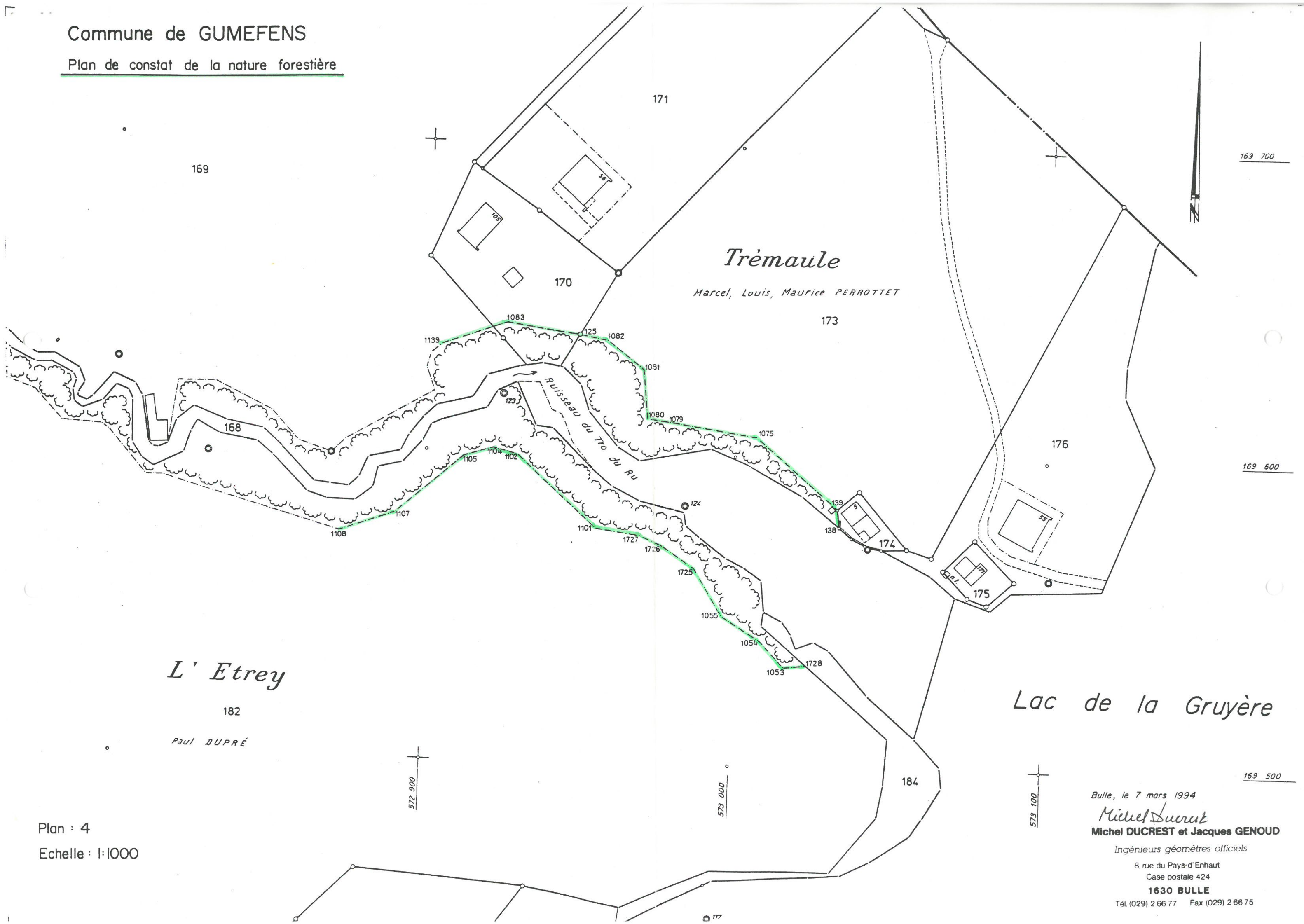
Fribourg, le 8 juillet 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

Commune de GUMEFENS

Plan de constat de la nature forestière



Plan : 4

Echelle : 1:1000

MICHEL DUCREST + JACQUES GENOUD
1630 BULLE
GEOS 2.03 a/m/t

CANTON DE FRIBOURG
Nouvelle mensuration
Etat après mutation

GUMEFENS

mut. 5118

2. 3.1994

Page

1

REGISTRE DES POINTS

Numéro de mutation:
de 0 à 32767

classes: toutes
code nat: tous

numéro	Cn	cl	Y	X	H	mut.no
4 0125	1	13	572948.692	169638.414		
4 0138	2	13	573033.471	169577.886		
4 0139	2	13	573032.683	169583.676		
4 1053	8	15	573016.928	169532.273		
4 1054	8	15	573009.384	169540.459		
4 1055	8	15	572996.561	169548.683		
4 1075	8	15	573006.550	169606.435		
4 1079	8	15	572977.918	169610.685		
4 1080	8	15	572971.084	169611.572		
4 1081	8	15	572969.448	169627.457		
4 1082	8	15	572957.846	169636.488		
4 1083	8	15	572925.078	169641.624		
4 1101	8	15	572955.302	169575.697		
4 1102	8	15	572929.666	169598.927		
4 1103	8	15	572929.666	169598.927		
4 1104	8	15	572921.731	169601.075		
4 1105	8	15	572911.723	169598.071		
4 1106	8	15	572811.716	169429.751		
4 1107	8	15	572890.438	169579.309		
4 1108	8	15	572872.801	169573.042		
4 1139	8	15	572904.163	169634.210		
4 1725	8	5	572987.578	169562.911		5118
4 1726	8	5	572976.748	169570.344		5118
4 1727	8	5	572969.393	169573.452		5118
4 1728	8	15	573024.100	169533.050		5118